

## Arrêt

n° 241 968 du 8 octobre 2020  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 18 janvier 2012, la partie requérante épouse M. [K.G.] au Consulat de Géorgie à Bruxelles.

1.2. Le 16 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) du 12 février 2013. L'arrêt n° 106 257 rendu le 3 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après 'le Conseil') a confirmé cette décision.

Elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, le 17 juillet 2013.

1.3. Le 12 février 2013, l'époux de la partie requérante ne remplissant plus les conditions de séjour posées à son séjour initial, se voit octroyer une nouvelle autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'époux de la partie requérante dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions posées à son séjour.

1.4. Le 7 février 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 3 septembre 2014 et est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Les recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre les deux premières décisions ont été rejetés par des arrêts n° 222 777 et 222 778 rendus le 18 juin 2019.

La troisième décision à savoir la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (13sexies) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.07.2014.*

*La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.»*

1.5. le recours introduit devant le Conseil contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux de la partie requérante visé au point 1.3. du présent arrêt est annulé par un arrêt n° 241 967 du 8 octobre 2020.

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/11, §1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

Après un rappel du libellé de l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève qu'il ressort de cette disposition une obligation pour la partie défenderesse de procéder à une analyse au cas par cas afin de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, elle estime qu'en l'espèce, mis à part le fait qu'elle n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure, l'interdiction d'entrée de deux ans prise à son encontre ne contient aucune motivation spécifique permettant de comprendre les circonstances propres à sa situation et ayant déterminé l'application de ce délai de deux ans. Ainsi, elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 7 février 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également s'être mariée avec Mr K.G. le 18 janvier 2012 lequel a bénéficié d'un CIRE temporaire jusqu'au 7 mars 2014 et que de leur union est né un enfant le 11 septembre 2012 à Bruxelles, qu'ils vivent tous ensemble à Saint-Gilles avec sa belle-mère. Elle fait valoir qu'un recours a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de son époux le 7 mars 2014 qui est actuellement pendant. Elle soutient en outre avoir développé des attaches sociales et affectives importantes en Belgique, particulièrement avec sa belle-mère, N.R., et être bien intégrée dans la société belge qui est devenue le centre de ses intérêts socio-économiques. Elle estime qu'il est totalement disproportionné de lui imposer une interdiction d'entrée de deux ans, « ce qui aurait pour conséquence de la priver de vivre avec son conjoint et d'entretenir des relations personnelles tant avec son fils que sa belle-mère ». Elle soutient que cette décision ne tient nullement compte de sa vie de famille ainsi que de l'intérêt supérieur de son

enfant et reproche à la partie défenderesse une motivation stéréotypée et donc inadéquate. Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil de cénans dont elle cite un extrait.

2.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*[...]*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à deux ans la durée de cette interdiction.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge à la partie requérante, pour une durée de deux ans, en se référant au seul fait que celle-ci « *n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen* ».

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes attaqués et l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « En constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1<sup>er</sup>. De plus, la décision d'interdiction d'entrée mentionne expressément les raisons pour lesquelles la durée d'interdiction d'entrée est fixée à deux ans. Le moyen manque donc en fait sur ce point.[...] Quant au reproche que l'interdiction d'entrée ne serait pas adéquatement motivée au regard de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse rappelle que la demande 9 bis s'est clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité prise et notifiée le même jour que la décision présentement attaquée. La partie requérante ne peut donc raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur la demande de séjour introduite en février 2014. De plus, la partie défenderesse n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans la demande de séjour. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une interdiction d'entrée, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation. » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments, invoqués dans ce cadre, ne constituaient pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée, il ne saurait en être déduit que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. En tout état de cause, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il incombait justement à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de

fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2014, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT,  | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière.                                          |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

A. KESTEMONT

B. VERDICKT